

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du Lundi 28 avril 2025

Président : M. FOPPIANI

Présents : MME POLICON – M. GUILIANI
MM BOUSSARD – GUERCHOUN

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : U8
Club : ATHLETIC CLUB CRETEIL
Date : 24/05/2025
Adresse : Stade de la Habette
5 rue Louis Blériot
94000 CRETEIL

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **24/05/2025**.

La commission **NE DONNE PAS SON ACCORD** car le District n'autorise pas les tournois pour cette catégorie.

JEUNES

U14 D2.B - MATCH 53176747 – BOISSY FC 23 / FONTENAY SS/BOIS US 22 du 05/04/2025

Demande d'EVOCATION du club de BOISSY FC 23 par courriel du 07/04/2025 sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de FONTENAY SS/BOIS US 22 dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission informe le club que votre demande ne rentre pas dans le champ d'une demande d'évocation.
La commission transforme votre demande en réclamation.

La commission demande au club de **BOISSY FC 23** de lui transmettre la feuille de match correspondant à la rencontre pour sa réunion du 06/05/2025.

Le traitement de cette réclamation est IMPOSSIBLE sans la possession de cette feuille de match.

U18 D2.A - MATCH 28266780 – VILLIERS S/M ES 21 / HAY LES ROSES CA 21 du 09/03/2025

Demande d'EVOCATION du club de VILLIERS S/M ES 21 par lettre du 15/04/2025 sur la participation de deux joueurs du club de HAY LES ROSES CA 21 susceptibles d'évoluer sous les noms de DIA BECAYE, DIAWARA Ahmed et ABOUKAMAR ELSHAAL Ahmed.

Le club de **HAY LES ROSES CA 21** informé le 17/04/2025 n'a pas fourni ses explications.

La commission convoque pour sa réunion du lundi 5 mai 2025 à 18 heures :

CLUB DE VILLIERS S/M ES 21 :

M. SAID Anloui, arbitre central bénévole
M. CAMARA Baba, capitaine
M. MANSEUR Raphael, éducateur
M. ACHERFOUCHE Kamel, dirigeant

CLUB DE HAY LES ROSES CA 21 :

M. CARDOSO Rudy, capitaine
M. DIA Becaye, joueur n°11 - accompagné de son représentant légal
M. DIAWARA Ahmed, joueur n°12 - accompagné de son représentant légal
M. ABOUKAMAR ELSHAAL Ahmed, joueur n°14 - accompagné de son représentant légal
M. ZAROUALI Laachir, éducateur
M. TOURE Fousseynou, dirigeant

Toutes les personnes convoquées doivent être munies de leurs licences et de leurs pièces d'identité.

PRESENCE INDISPENSABLE avant sanction.

U16 D2.A - MATCH 28267541 – VITRY CA 2 / FONTENAY SS/BOIS US 22 du 13/04/2025

Hors la présence de M. FOPPIANI

Demande d'EVOCATION du club de VILLENEUVE ACADEMIE FOOTBALL CLUB en date du 17/04/2025 quant à la NON-UTILISATION de la FMI pour la rencontre U16 D2.A - MATCH 28267541 – VITRY CA 2 / FONTENAY SS/BOIS US 22 du 13/04/2025.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF dit l'évocation irrecevable en la forme, car elle ne concerne pas une rencontre de votre club.

Jugeant en 1^{er} ressort l'évocation IRRECEVABLE car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match et tant que joueur, d'un licencié suspendu, s'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

La commission transmet le dossier à la commission des calendriers pour contrôle et suite à donner si nécessaire.

SENIORS

Seniors D2.A - MATCH 28264288 – MAROLLES FC 1 / ORMESSON US 2 du 30/03/2025

REPRISE DU DOSSIER

Demande d'ÉVOCATION du club de ORMESSON US 2 par lettre du 01/04/2025 sur la participation et la qualification du joueur CADORIN James du club de MAROLLES FC 1, susceptible d'être suspendu.

La commission prend connaissance du courrier en date du 28/04/2025 du club de **ORMESSON US 2** demandant des explications sur la décision de la commission d'attribuer le gain du match au club de **CHEVILLY LARUE ELAN 2**.

La commission précise que selon l'article 30 TER du RSG du District du VDM, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, AVANT HOMOLOGATION D'UN MATCH, en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.

La commission précise que selon l'article 21 du RSG du District du VDM, l'homologation d'un match est de droit le trentième jour à minuit.

En conséquence, le premier match non homologué à la date du 01/04/ 2025 est bien le match contre **CHEVILLY LARUE ELAN 2** en date du 09/03/2025 auquel le joueur **CADORIN James** a participé.

Par ces motifs, LA COMMISSION CONFIRME SA DECISION.

La décision est susceptible d'APPEL devant la commission d'appel chargée des affaires courantes.

Seniors D3.B - MATCH 28265402 – CACHAN CO ASC 2 / ST MANDE FC 1 du 06/04/2025

REPRISE DU DOSSIER

Réserve du club de **ST MANDE FC 1** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **CACHAN CO ASC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

FOFANA Dianguina, GALOKO Draman, MBAE Zakaria, ABICHOU Issam et TROKSA Enzo du club de **CACHAN CO ASC 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 30/03/2025 **contre le club de VITRY CA 2 en championnat SENIORS D1.**

La commission prend connaissance du courriel en date du 18/04/2025 du club de CACHAN CO ASC 2 suite à sa décision du 14/04/2025.

La commission prend note de sa demande et reste dans l'attente des attendus des décisions de la commission Régionale d'appel.

CDM

COURRIELS du club de USJTO CHOISY

La commission prend connaissance des courriels en date des 17 et 18/04/2025 relatifs aux décisions prises pour le joueur COLTA Alexandru de MOLDAVIE FC en lien avec les commissions en date des 17, 24 et 31/03/2025 et 07/04/2025 laquelle confirme ses décisions finales et vous rappelle que vous pouvez faire appel de ses décisions pour plus de compréhension si vous le jugez utile.

La commission confirme sa décision du 10/02/2025 quant au courriel en date du 18/04/2025 concernant le joueur TRENA Glenn du club de ST MAUR LUSITANOS US.

REPRISE DU DOSSIER

Demande d'EVOCATION du club de VILLENEUVE ANTILLAISE 41 par lettre du 01/04/2025 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de MELTING SPORT 41, susceptibles d'évoluer sous fausses licences et fausses identités et en particulier les numéros 1,3,9 et 21 sur la feuille de match.

Audition des personnes convoquées soit :

Pour MELTING SPORT 41 :

M. DIARRA Gaoussou, capitaine
M. DIALLO Hady, joueur n°1
M. ESSAKA Balmy, joueur n°9
M. KEBE Mamedi, joueur n°21
M. KHIALI Karim, éducateur
M. CHALIOT Kevin, représentant le Président
Absence excusée de M. DELOISON David, dirigeant.

Pour VILLENEUVOISE ANTILLAISE 41 :

M. MARTIAL Lionel, capitaine
M. LUKOKI NITU Marcus, éducateur
M. NELSON Tony, dirigeant

Toutes ces personnes étaient munies d'une pièce d'identité et le contrôle visuel a été effectué.

Le club de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE 41** confirme que les 4 joueurs présents étaient bien ceux qui avaient participé à cette rencontre. (Le numéro 3, M. SACKO Tahirou absent à la convocation n'a pas participé à la rencontre)

Les deux clubs confirment qu'il y a bien eu un contrôle de licences AVANT le début de la rencontre.

Il faut noter que le joueur numéro 9 sur la FMI était bien porteur du maillot numéro 13 et est arrivé en retard, mais il a fait l'objet du contrôle de sa licence.

Le club de **MELTING SPORT 41** confirme que les 5 joueurs présents ont participé à la rencontre.

Compte tenu de ces éléments, la commission dit qu'il n'y a pas motif à EVOCATION et confirme le résultat acquis sur le terrain.